



AVIS N°2024-114 ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 09 JUILLET 2024

**POR TANT CLARIFICATION DE LA NOTION D'ENTREPRISE NAISSANTE CONTENUE
DANS LES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE EN REPUBLIQUE DU BENIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2022-051/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 1^{er} septembre 2022 portant clarification de la notion d'entreprise naissante ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par courrier électronique du 28 juin 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 1^{er} juillet 2024 sous le numéro 1264-24, l'entreprise « SLI AFRICA » a saisi l'ARMP d'une demande d'éclaircissement sur la notion d'entreprise naissante dans le cas d'une Demande de Renseignement et de Prix à laquelle elle souhaite soumissionner ;

Que dans sa demande, l'entreprise « SLI Africa » expose ce qui suit :

« Nous sommes une entreprise spécialisée dans l'achat et la vente de téléphone mobile et nous souhaitons soumettre notre dossier à une DRP de l'ANAEPMR en tant qu'entreprise naissante. Cependant, vu que nous

existons depuis le 05/08/2021 et que l'offre a une validité de 30 jours (12/07/2024 au 12/08/2024), nous aimerais savoir si notre entreprise est éligible en tant qu'une entreprise naissante ? » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la préoccupation de l'entreprise « SLI Africa » est de savoir si elle demeure une entreprise naissante et peut soumissionner en tant que telle à une DRP lancée par l'ANAEPMR en 2024 ;

Considérant que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin n'a pas défini expressément la notion d'entreprise naissante ;

Que cependant les dossiers d'appel à concurrence font bénéficier des mêmes conditions aux entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence dans le cadre des procédures de marchés publics ;

Qu'ainsi, l'entreprise naissante doit être entendue comme celle n'ayant pas encore trois (03) années ou trente-six (36) mois d'existence ;

Que ces trois (03) années ou trente-six (36) mois d'existence sont décomptés à partir de la date de sa création mentionnée sur le registre du commerce et/ou les statuts de l'entreprise ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « SLI Africa » dit avoir été créée le 05 août 2021 ;

Que sur la base de l'information qu'elle a donnée sur sa date de création, sa première année d'activité est effective le 05 août 2022, la deuxième le 05 août 2023 et la troisième, sera échue au 04 août 2024, date à laquelle, elle cessera d'avoir moins de trois (03) années d'existence ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire à l'entreprise « SLI Africa » qu'elle demeure entreprise naissante ou celle n'ayant pas encore trois (03) années d'existence jusqu'à la date du 04 août 2024 et deviendra ancienne entreprise à partir du 05 août 2024 ;

Qu'ainsi, elle peut donc soumissionner en qualité d'entreprise naissante à tout marché public jusqu'à la date du 04 août 2024 et être traitée comme telle sur toutes les offres soumises au plus tard à cette date.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- l'entreprise « SLI Africa » demeure entreprise naissante ou celle n'ayant pas encore trois (03) années d'existence jusqu'à la date du 04 août 2024 ;
- l'entreprise « SLI Africa » peut soumissionner en qualité d'entreprise naissante jusqu'à la date du 04 août 2024 et sera traitée comme telle sur toutes les offres soumises au plus tard à la date du 04 août 2024.

